C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3836-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR L'INTÉGRATION AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE PARCS ÉOLIENS COMMUNAUTAIRES ET AUTOCHTONES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02 DE HQD

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
(« Hydro-Québec TransÉnergie »)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intéressées

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

Me Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 29 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION 1

2 - LA NON PERTINENCE AU PRÉSENT DOSSIER DE L'ÉVALUATION DE LA RESSOURCE ÉOLIENNE 2

3 - LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE DE SÉ-AQLPA DU 24 MAI 2013 (C-SÉ-AQLPA-0002) 4

4 - LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL 6

5 - LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL MATAPÉDIA 11

6 - LA CONFIDENTIALITÉ 13

7 - CONCLUSION ET SOMMAIRE 14

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3836-2013 d'une demande d'Hydro-Québec TransÉnergie suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant l'autorisation d'investissements pour l'intégration au réseau de transport de parcs éoliens communautaires et autochtones issus de l'appel d'offres A/O 2009-02 de HQD. [1]

2 - Le 24 mai 2013, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a déposé son mémoire au présent dossier (Pièce C-SÉ-AQLPA-0002).

3 - Hydro-Québec TransÉnergie a par la suite déposé des représentations supplémentaires, d'une part pour contester certains aspects du mémoire de SÉ-AQLPA (Pièce B-0010) et d'autre part pour répondre à certaines questions de la Régie (Pièce B-0016).

4 - Le présent mémoire complémentaire constitue la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à ces représentations supplémentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie.

[1] **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3836-2013, Pièce B-0002, Demande introductive.

2

LA NON PERTINENCE AU PRÉSENT DOSSIER DE L'ÉVALUATION DE LA RESSOURCE ÉOLIENNE

5 - Les réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie à la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie (B-0016) confirment que l'évaluation de la ressource éolienne ne constitue pas un sujet pertinent dans le cadre du présent dossier, ce qui était d'ailleurs déjà apparent à la preuve principale d'Hydro-Québec (B-0004 à B-0007).

6 - On se souvient en effet que, dans sa réplique du 31 mai 2013 (B-0010, pages 5-6), Hydro-Québec attaquait la valeur probante de l'ensemble du mémoire de SÉ-AQLPA au motif qu'un des membres de notre équipe qui nous avait conseillé, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, n'avait pas d'expertise en *« évaluation de la ressource éolienne »*, ce qu'il ne prétendait pas avoir d'ailleurs.

7 - Il s'agissait là d'une attaque totalement gratuite à l'encontre de notre mémoire par Hydro-Québec.

8 - **D'une part, cette attaque était non pertinente car nous ne demandons pas la reconnaissance d'un statut de témoin-expert ou d'expert-conseil pour Monsieur Deslauriers au présent dossier. Celui-ci n'a pas produit de rapport à ce dossier.**

Il n'est donc pas cohérent pour Hydro-Québec de s'attaquer de cette façon à notre mémoire. Fait-il croire que, si nous avions été conseillés par des analystes n'ayant aucune qualification dans quelque domaine que ce soit, Hydro-Québec n'aurait pas contesté notre mémoire ?

9 - Mais, de plus, l'attaque d'Hydro-Québec contre notre mémoire était d'autant plus gratuite qu'Hydro-Québec invoquait à son soutien une citation provenant de la décision D-2007-70 au dossier R-3623-2007 (investissememnt HQD – centrale de Kuujjuaq) déclarant que Monsieur Deslauriers n'avait pas d'expertise en *« évaluation de la ressource éolienne »* mais où était au contraire reconnue son expertise *« en matière de technologies des réseaux*

d'électricité ». [2] L'enjeu de cet autre dossier R-3623-2007 consistait à déterminer si une expertise en *« évaluation de la ressource éolienne »* était ou non requise afin de juger si les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED (jumelage éolien-diesel) en réseau autonome n'étaient pas valables et à expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie. Le Distributeur alléguait alors qu'il fallait posséder une expertise non seulement en *« évaluation de la ressource éolienne »* mais également en construction de parcs éoliens ou en construction en milieu nordique. **Or tous ces enjeux ne se posent pas au présent dossier.** [3]

Ce dossier se rapproche plutôt des deux dossiers R-3560-2005 et R-3631-2007 de la Régie qui eurent à traiter de l'intégration des parcs éoliens au réseau Matapédia (Bas-du-Fleuve-Gaspésie) et où l'on commençait déjà à discuter de la contrainte du tronçon Rivière-du-Loup-Rimouski que l'on rediscute au présent dossier. Dans ces deux dossiers, Monsieur Jean-Claude Deslauriers fut reconnu respectivement comme *« expert-conseil en comportement des réseaux de transport d'électricité et en système de commande et de protection »* [4] et comme *« expert en technologie des réseaux de transport d'électricité »*. [5]

10 - Ce qu'il est important de noter, c'est que dans ces deux dossiers relatifs au réseau Matapédia, à aucun moment la Régie ne jugea que l'*« évaluation de la ressource éolienne »* était un sujet pertinent aux fins de statuer sur le projet d'investissements soumis par Hydro-Québec TransÉnergie.

11 - Nous soumettons respectueusement qu'il en est de même au présent dossier. L'*« évaluation de la ressource éolienne »* n'est pas un sujet pertinent au présent dossier.

Hydro-Québec a erré en laissant entendre le contraire dans sa réplique du 31 mai 2013 (B-0010, pages 5-6) pour attaquer notre mémoire.

---

[2] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-70, page 5.

[3] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-70, page 4.

[4] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3560-2005, Lettres du 29 juin 2005 et du 19 juillet 2005.

[5] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3631-2007, Décision D-2007-67, page 6.

3

LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE DE SÉ-AQLPA DU 24 MAI 2013 (C-SÉ-AQLPA-0002)

12 - Dans sa réplique du 31 mai 2013 (B-0010, page 5 *in limine*), Hydro-Québec plaide que le mémoire de SÉ-AQLPA du 24 mai 2013 (C-SÉ-AQLPA-0002) serait contraire à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (car SÉ-AQLPA n'y exprime pas de façon définitive son adhésion ou son opposition au Projet) et, de plus, que SÉ-AQLPA tente de faire indirectement ce qu'elles ne peuvent faire directement, soit d'introduire des demandes de renseignements au Transporteur dans ce dossier.

13 - À cela nous répondons que l'objectif visé par le processus du présent dossier, consiste pour la Régie à rendre décision dans l'intérêt public sur la demande d'autorisation d'investissements Hydro-Québec TransÉnergie. Le rôle des intéressés consiste, humblement, à aider la Régie à rendre la meilleure décision dans les circonstances.

Or, la Régie a non seulement le pouvoir d'accueillir ou de rejeter la demande dont elle est saisie. Elle peut également, avant de rendre sa décision, requérir des renseignements supplémentaires, voire même suspendre son étude du dossier jusqu'à ce que des renseignements soient fournis ou que des modifications soient apportées.

Il était donc recevable pour SÉ-AQLPA de soumettre des représentations en ce sens dans son mémoire. La Régie a d'ailleurs, par sa demande de renseignements no. 1, repris certains des questionnements que SÉ-AQLPA soulevaient dans son mémoire.

14 - Dans sa décision D-2009-075 au dossier R-3683-2009 (Investissement HQT – Waconichi), la Régie indiquait avec justesse :

> *[30] […] **la Régie doit rappeler qu'elle n'est pas saisie d'un dossier litigieux entre deux parties adverses**, mais bien d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. **Sa décision sur cette demande doit être rendue en prenant en considération l'intérêt public**, à la lumière de la preuve et des renseignements fournis par le Transporteur, de la preuve de l'intervenant et des argumentations des deux participants. **C'est donc la pertinence des éléments soulevés par ceux-ci, aux fins de son***

> ***délibéré sur le mérite de la demande d'autorisation, qui doit, au premier chef, la guider dans sa décision*** *sur la requête en irrecevabilité présentée par l'intervenant,* ***et non un débat sur la procédure*** [15].
>
> [15] *Le principe énoncé à l'article 2 du Code de procédure civile s'avère ici particulièrement pertinent.* [6]
>
> [N.D.L.R. : Le texte de l'article 2 du *Code de procédure civile* se lit comme suit : ***2.*** *Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.*]

15 - Nous soumettons donc respectueusement que le mémoire de SÉ-AQLPA n'est pas irrecevable.

Ce mémoire n'est pas contraire à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et ne constitue pas un moyen détourné de faire ce qu'il serait interdit de faire, comme Hydro-Québec le prétend.

---

6 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-075, page 11, parag. 30. Souligné en caractère gras par nous.

4

LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

16 - Nous sommes en accord avec Hydro-Québec TransÉnergie à l'effet que, pour la planification des ajouts au réseau (qu'il s'agisse du réseau principal ou du réseau Matapédia), il est nécessaire de tenir compte d'un réseau en pointe de charge (avec toutes les charges en opération tant pour la charge locale que pour toutes les réservations de capacité de point à point) et en pointe de production (avec toutes les centrales en opération, y compris tous les parcs éoliens produisant à 100 % de leur capacité installée) :

> ***R9.2*** *Le Transporteur considère une puissance maximale à transporter sur le réseau pour le Projet équivalente à la puissance installée de 289,9 MW et ce, pour au moins les 20 prochaines années, soit de 2013 à 2033, ce qui correspond à un facteur d'utilisation de 100 %. Cette pratique, appliquée uniformément par le Transporteur à tous les projets d'intégration de ressources à ce jour, correspond à la façon dont il planifie et réalise les ajouts au réseau de transport requis pour rencontrer le critère de conception d'intégration sans congestion.* [7]

La conception du réseau doit lui permettre de fonctionner selon les critères de conception et de fiabilité reconnus, lors d'une telle pointe.

17 - Nous soumettons toutefois à la Régie que a date de cette pointe doit être celle de la date de la mise en service de l'ajout au réseau concerné.

Ainsi, lorsqu'Hydro-Québec TransÉnergie, en 2011, cherchait à déterminer les équipements requis pour intégrer en 2020-2021 les centrales La Romaine de HQP, il est raisonnable, à cette date, d'utiliser le réseau simulé de HQT de la pointe 2020-2021. La charge simulée sur le réseau devait aussi être celle de la pointe 2020-2021.

---

[7] **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3836-3013, Pièce B-0016, HQ&-2, Document 1, page 21, Répomse R-9.2.

18 - À ces propos, nous précisons que le réseau simulé doit inclure toutes les productions et charges *« qu'il est raisonnable de prévoir »* à la date de mise en service de l'ajout, dans cet exercice de planification du réseau.

Ainsi, lorsque TransÉnergie a eu à déterminer, en 2011 au dossier R-3757-2011, les ajouts au réseau qui étaient requis pour intégrer les centrales *La Romaine* de HQP, elle aurait dû tenir compte d'un réseau simulé incluant toutes les productions et charges qu'il était alors raisonnable de prévoir. Or, à cette date, il était déjà raisonnable de prévoir l'existence, sur le réseau de HQT, de production éolienne communautaire et autochtone, tel qu'indiqué dans la *Stratégie énergétique 2006-201*5 du Québec depuis le 4 mai 2006 :

> *Le gouvernement engage le* ***développement du potentiel existant d'énergie éolienne*** *que l'on peut intégrer au réseau d'Hydro-Québec, avec un objectif de* ***4 000 MW à l'horizon 2015****. La mise en valeur de la filière éolienne sera assurée à partir des axes d'intervention suivants :*
>
> *1) mener à bien les deux* ***appels d'offres déjà lancés et consolider l'encadrement du développement de la filière éolienne****;*
>
> *2) lancer un* ***appel d'offres supplémentaire de 500 MW****, réservé aux régions et aux nations autochtones; […]* [8]

Certes, la localisation des futurs projets éoliens communautaires et autochtones n'était pas encore connue. Mais le présent dossier montre que c'est l'existence même, au Québec en aval de La Romaine, de cette production éolienne supplémentaire, même sans en connaître la localisation exacte, qui amène un besoin de renforcement du réseau principal permettant de maintenir le synchronisme des équipements de production de La Romaine.

Donc le besoin de ce renforcement du réseau principal était connu au moins dès 2011 lorsque TransÉnergie a demandé à la Régie l'autorisation des investissements requis pour intégrer La Romaine avec entrée en service graduelle d'ici 2020-2021.

19 - Or il ressort de la réponse R2.2 d'Hydro-Québec au présent dossier que celle-ci aurait malencontreusement omis de planifier l'existence de cette production éolienne communautaire et autochtone lorsqu'elle a eu à déterminer en 2011 les ajouts au réseau requis pour intégrer d'ici 2020-2021 les centrales *La Romaine* au dossier R-3757-2011.

---

8 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf , page 31.

Au présent dossier, elle simule donc un réseau de base 2020-2021 avec La Romaine mais sans la production éolienne communautaire et autochtone, lequel elle déclare être stable et conforme aux critères de conception applicables. Puis elle ajoute à ce réseau simulé la production éolienne communautaire et autochtone entrant en service d'ici 2015 et découvre alors un problème de stabilité à partir de 2018 entrainent la perte de synchronisme des centrales de la Côte-Nord en cas de pertes de ligne.

Ce problème de stabilité est-il *« causé »* par la production éolienne communautaire et autochtone ou est-il *« causé »* par les centrales de la Côte Nord et par l'imprévoyance d'Hydro-Québec TransÉnergie qui avait omis d'apporter les ajustements prévisibles requis au réseau principal lors du raccordement de *La Romaine* ?

Nous soumettons respectueusement que la réponse à cette question déborde du strict cadre technique. Il s'agit d'une question de jugement qui est du ressort de la Régie de l'énergie.

Hydro-Québec TransÉnergie semble suggérer, dans sa réponse R2.2, que ce serait l'investissement dont **la date d'étude d'impact sur OASIS** serait la plus tardive qui devrait assumer le coût de l'ajout au réseau principal. HQT suggère que le besoin d'ajout requis par les raccordements éoliens de 2015 devrait s'évaluer en fonction de la date d'entrée en service, de 2018 à 2020-2021 des raccordements de La Romaine dont la date d'étude d'impact précédait celle des projets de raccordement éoliens. Ce choix n'est pas satisfaisant pour deux raisons : D'une part, un projet peut avoir fait l'objet d'une étude d'impact sans jamais être autorisé ou se réaliser. D'autre part, un tel ordre de priorité pénalise les petits projets rapides à réaliser au profit des grands projets à long délai d'étude et de réalisation, dont l'étude d'impact pourra avoir été déposée très longtemps avant la date de mise en service.

Serait-ce alors l'investissement dont **la date d'autorisation** est la plus tardive qui devrait assumer le coût de l'ajout au réseau principal ? Cette solution n'est également pas satisfaisante pour la seconde des deux raisons évoquée au paragraphe précédent. De plus, l'on devra se demander de quelle étape d'autorisation l'on parle, puisque tout projet requiert une multitude d'autorisations. En outre, l'on sait que tous les projets éoliens communautaires et autochtones visés par le présent dossier avaient été retenus à la suite d'un appel d'offres qui a abouti le 13 décembre 2010 en intégrant, dans ses estimations, les coûts de raccordements fournis par HQT à HQD.[9] Or, à l'époque, les investissements du raccordement de *La Romaine* au réseau HQT n'avaient pas encore été autorisés par la Régie, ne l'ayant été que le 16 juin 2011 par la décision D-2011-083 du dossier R-3857-2011. Les estimations de coûts de raccordement fournis par HQT à HQD lors de cet appel d'offres éolien tenaient-elles alors compte de l'existence à venir, sur le réseau, du raccordement des centrales de *La Romaine* ou en faisaient-elles abstraction car non encore autorisé par la Régie ? Si elles en tenaient compte, alors cela établit le principe qu'un investissement non encore autorisé peut validement

[9] **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3774-2011, Pièce B-0023, HQD-2, Doc. 1, Rapport Deloitte & Touche, page 15.

être inclus dans la simulation de réseau servant à déterminer les ajouts requis. Si au contraire HQT n'en a pas tenu compte, cela signifie que les projets éoliens communautaires et autochtones ont été approuvés à l'issue de l'appel d'offres sans inclure les coûts de renforcement du réseau principal que HQT demande, au présent dossier, à leur imputer.

20 - Par ailleurs, il y a lieu aussi de se demander si les ajouts demandés par HQT au réseau principal au présent dossier se limitent à ce qui est strictement nécessaire avec l'entrée en service des présents projets éoliens communautaires et autochtones ou si au contraire une marge de manœuvre sera aussi prévue afin de faciliter l'intégration future des autres projets imminents de petite hydraulique et éoliens sur le réseau.

Si aucune marge n'est prévue, cela signifiera donc que le moindre petit ajout hydraulique ou éolien futur causera de nouveaux problèmes de stabilité aux centrales de la Côte Nord et requerra de leur imputer de nouveaux coûts importants de renforcement du réseau principal. On pourrait même entrevoir que, lorsque, un jour, la micro-production éolienne ou solaire se développera chez des clients particuliers, la stabilité de l'intégration des centrales de la Côte Nord sera de nouveau problématique et requerra encore de nouveaux renforcements du réseau principal dont les coûts seront imputés à cette micro-production.

21 - Les remarques qui précèdent illustrent les enjeux que pose la détermination de la causalité des ajouts au réseau principal.

Tel que mentionné, la détermination de cette causalité n'est plus une question strictement technique. C'est une question de jugement, plus précisément de politique régulatoire et de planification.

Nous croyons que la solution consiste à considérer qu'au Québec, de la petite production distribuée existe et continuera d'exister et même de croître, tel que prévu dans la *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec. En gestionnaire prudent, HQT doit donc planifier son réseau en anticipant cette réalité plutôt que d'attendre chaque micro-ajout pour, chaque fois, renforcer son réseau principal et ses grands réseaux régionaux. Sinon, il deviendra tout à fait ingérable d'allouer à des micro-projets des coûts de renforcement pouvant aisément devenir exhorbitants; les tableaux comparatifs présentés en pages 13-14 de notre mémoire principal (C-SÉ-AQLPA-0002) l'illusterent bien.

Lorsqu'un projet de raccordement de grande envergure est examiné (comme ce fut le cas lors du raccordement *La Romaine* au dossier R-3757-2011), les ajouts au réseau doivent alors être conçus de manière à maintenir chez HQT la marge de manœuvre qui lui permettra de continuer de servir la société québécoise, une société où il est *« normal »* d'avoir de la production distribuée, proche des charges de consommation, telle que prévu dans la *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec. Sans

restreindre ce qui précède, lorsqu'un projet de raccordement de grande envergure est examiné, les ajouts au réseau doivent alors être conçus de manière à tenir compte de la production distribuée dont il est raisonnable de prévoir l'existence à la date de mise en service de ce projet de grande envergure.

22 - Nous soumettons donc respectueusement que les ajouts au réseau principal présentés par HQT au présent dossier auraient dûs être imputés au projet de raccordement La Romaine de HQT (et doivent encore l'être, par amendement de l'entente HQT-HQP sur ce projet).

Ces ajouts ne doivent pas être imputés au projet de raccordement des parcs éoliens ici étudié. Ils devront être resoumis pour autorisation par Hydro-Québec TransÉnergie dès que celle-ci aura pris entente d'imputation de leurs coûts avec HQP.

5

LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL MATAPÉDIA

23 - Nous sommes en accord avec les justifications des ajouts au poste Lévis pour soutenir le réseau régional Matapédia, telles que fournies par Hydro-Québec TransÉnergie dans ses réponses R6.1, R-7.1, R-7.2 et R-7.3.

24 - Là encore se pose la question de savoir si le coût de ce renforcement doit être imputé au présent projet de raccordement ou, au contraire (comme nous le proposons), être imputé à la masse de la clientèle comme étant, dans le présent cas, une Amélioration de réseau.

Il est important de se poser la question dès à présent car, un jour, lorsqu'Hydro-Québec TransÉnergie proposera finalement l'ajout d'une autre ligne de Rivière-du-Loup à Rimouski, on se demandera aussi si son coût devra être imputé au prochain projet éolien ou à la masse de la clientèle comme étant une Amélioration de réseau. Signalons à titre d'exemple que la Régie a récemment autorisé comme étant une Amélioration de réseau (imputable à la masse de la clientèle) des ajouts majeurs de 259,8 M$ au réseau principal qui provenaient d'une insuffisance dans la conception du raccordement des grandes centrales hydroélectriques. [10]

25 - Par ailleurs, nous prenons acte de l'information d'Hydro-Québec TransÉnergie, à sa réponse R7-4, selon laquelle plusieurs parcs de production éoliens du réseau Matapédia passés, actuels et futurs seront dorénavant contraints et donc à risque de délestage de production.

Nous invitons respectueusement la Régie à demander à Hydro-Québec TransÉnergie de lui préciser l'ampleur de cette contrainte et du risque de délestage de production et de lui déposer des suivis réguliers énumérant les délestages effectivement réalisés. Cette information aidera le Tribunal à mieux apprécier à quel moment il deviendra souhaitable d'envisager finalement l'ajout d'une autre ligne de Rivière-du-Loup à Rimouski. Il y aurait également lieu pour Hydro-Québec Distribution de préciser administrativement à la Régie (avec

[10] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3696-2009, Dossier R-3696-2009, Décision D-2009-109.

publication sur le site Internet de la Régie) si les ententes d'équilibrage éolien de HQD couvrent les pertes de production éoliennes résultant d'un tel délestage.

6

LA CONFIDENTIALITÉ

26 - Dans sa réponse R10.1, Hydro-Québec TranÉnergie plaide de nouveau au soutien de la confidentialité de ses schémas unifilaires et de liaison.

Nous comprenons que, comme c'est le cas depuis plusieurs années dans les décisions de la Régie et tel que confirmé par le Tribunal au dossier R-3633-2007, dans sa décision D-2007-125, parag. 19, la confidentialité est accordée *de bene esse*, c'est-à-dire sur la base d'une preuve dite *« sommaire »* par affirmation solennelle, cette confidentialité étant reconnue de façon non définitive jusqu'à ce que le débat générique annoncé par la Régie ait lieu sur cette question.

7

CONCLUSION ET SOMMAIRE

27 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la demande d'investissement présentée par Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier, à l'exception des ajouts au réseau principal, lesquels ne doivent pas être imputés au projet de raccordement des parcs éoliens ici étudié. Ils devront être resoumis pour autorisation par Hydro-Québec TransÉnergie dès que celle-ci aura pris entente d'imputation de leurs coûts avec HQP.

En effet, tel que mentionné en section 4 du présent mémoire complémentaire, la détermination de la causalité des ajouts au réseau principal n'est pas une question strictement technique, c'est une question de jugement, plus précisément de politique régulatoire et de planification. Nous croyons que la solution consiste à considérer qu'au Québec, de la petite production distribuée existe et continuera d'exister et même de croître, tel que prévu dans la *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec. En gestionnaire prudent, HQT doit donc planifier son réseau en anticipant cette réalité plutôt que d'attendre chaque micro-ajout pour, chaque fois, renforcer son réseau principal et ses grands réseaux régionaux. Sinon, il deviendra tout à fait ingérable d'allouer à des micro-projets des coûts de renforcement pouvant aisément devenir exhorbitants; les tableaux comparatifs présentés en pages 13-14 de notre mémoire principal (C-SÉ-AQLPA-0002) l'illusterent bien.

Lorsqu'un projet de raccordement de grande envergure est examiné (comme ce fut le cas lors du raccordement *La Romaine* au dossier R-3757-2011), les ajouts au réseau doivent alors être conçus de manière à maintenir chez HQT la marge de manœuvre qui lui permettra de continuer de servir la société québécoise, une société où il est *« normal »* d'avoir de la production distribuée, proche des charges de consommation, telle que prévu dans la *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec. Sans restreindre ce qui précède, lorsqu'un projet de raccordement de grande envergure est examiné, les ajouts au réseau doivent alors être conçus de manière à tenir compte de la production distribuée dont il est raisonnable de prévoir l'existence à la date de mise en service de ce projet de grande envergure.

De même, tel que vu à la section 5 du présent mémoire complémentaire, le renforcement du poste Lévis ne devra pas être imputé au présent projet de raccordement mais plutôt être imputé à la masse de la clientèle comme étant, dans le présent cas, une *Amélioration de réseau* (comme le sera un jour l'éventuel ajout d'une ligne additionnelle Rivière-du-Loup-Rimouski).

Nous invitons respectueusement la Régie à demander à Hydro-Québec TransÉnergie de lui préciser l'ampleur de la contrainte des parcs éoliens sur ble réseau Matapédia et du risque de délestage de leur production et de lui déposer des suivis réguliers énumérant les délestages effectivement réalisés. Cette information aidera le Tribunal à mieux apprécier à quel moment il deviendra souhaitable d'envisager finalement l'ajout d'une autre ligne de Rivière-du-Loup à Rimouski. Il y aurait également lieu pour Hydro-Québec Distribution de préciser administrativement à la Régie (avec publication sur le site Internet de la Régie) si les ententes d'équilibrage éolien de HQD couvrent les pertes de production éoliennes résultant d'un tel délestage.

Enfin, nous comprenons en section 6 du présent mémoire complémentaire que, comme c'est le cas depuis plusieurs années dans les décisions de la Régie et tel que confirmé par le Tribunal au dossier R-3633-2007, dans sa décision D-2007-125, parag. 19, la confidentialité est accordée *de bene esse*, c'est-à-dire sur la base d'une preuve dite *« sommaire »* par affirmation solennelle, cette confidentialité étant reconnue de façon non définitive jusqu'à ce que le débat générique annoncé par la Régie ait lieu sur cette question.

Nous invitons aussi la Régie à confirmer que le mémoire de SÉ-AQLPA est recevable et que la question de l'*« évaluation de la ressource éolienne »* n'est pas un sujet relevant du présent dossier, contrairement aux prétentions procédurales d'Hydro-Québec discutées en sections 2 et 3 des présentes.

28 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 29 août 2013

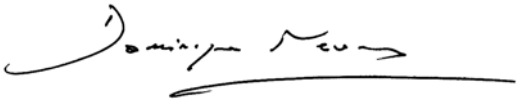

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*